Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014 041-0029

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT À EXPLOITER ET METTRE EN CONFORMITÉ LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES TRAITEES PAR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USEES DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE VIENNE (SYSTEPUR) À REVENTIN-VAUGRIS

Pétitionnaire : COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU le décret n°2004-490 en date du 03 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-5670 du 16 novembre 1992, déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction de la station d'épuration de la ville de Vienne, autorisation de rejet des effluents dans le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008-00189 du 09 janvier 2008 concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Vienne, sous maîtrise d'ouvrage du SYSTEPUR ;

VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vienne de 2009 à 2011, objet d'un groupement de commande des 10 maîtres d'ouvrage ;

VU le dossier de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé en date du 29 mai 2012 et jugé complet et régulier le 06 mai 2013, enregistrée dans Cascade sous le n° 38-2012-00154 et relatif à l'extension et la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du SYSTEPUR et la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne, présentée conjointement et solidairement par :

- le syndicat mixte pour l'Exploitation de la Station d'Épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR), représenté par Monsieur Bernard LINAGE, Président,
- la commune d'Ampuis, représentée par Monsieur Gérard BANCHET, Maire,
- la commune de Diémoz, représentée par Monsieur Christian REY, Maire,
- la commune de Saint Cyr sur le Rhône, représentée par Monsieur Georges RIVOIRON, Maire,
- la commune de Saint Georges d'Espéranche, représentée par Monsieur Camille LASALLE, Maire,
- la commune de Sainte Colombe, représentée par Monsieur André MASSE, Maire,
- la commune de Tupin et Semons, représentée par Monsieur Pascal GERIN, Maire,
- la communauté d'agglomération du Pays Viennois, représentée par Monsieur Christian TROUILLER, Président,
- le syndicat Plaine Lafayette, représenté par Monsieur Christian REY, Président ;
- le syndicat mixte intercommunal Rhône Gier, représenté par Monsieur André MASSE, Président ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-006-0015 du 06/01/2012, portant sur la surveillance complémentaire du système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Vienne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013157-0009 du 06 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du

premier juillet 2013 au 2 août 2013, sur le territoire des communes de :

- pour le département de l'Isère : Chonas l'Amballan, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Diémoz, Estrablin, Eyzin Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu Détourbe, Oytier Saint Oblas, Pont Evêque, Reventin Vaugris, Saint Georges d'Espéranche, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette de Vienne, Vienne,
- pour le département du Rhône : Ampuis, Saint Cyr sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Tupin et Semons ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 2 septembre 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Villette de Vienne, en date du 05 juillet 2013,
- Oytier Saint Oblas, en date du 05 juillet 2013,
- Moidieu Détourbe, en date du 12 juillet 2013 ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) en Isère en date du 11 juin 2013 ;

VU l'avis de la direction régionale de Vienne de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 05 juillet 2013 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 29 mai 2013 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013333-0090 du 29 novembre 2013 portant prorogation du délai de la décision administrative ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de l'Isère en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique du Rhône en date du 28 novembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 6 décembre 2013 ;

VU les réponses formulées par le demandeur et reçues le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet proposé, en augmentant la capacité de la station de traitement des eaux usées, en améliorant le fonctionnement en temps de pluie du système d'assainissement, permet de répondre aux exigences issues de la directive « eaux résiduaires urbaines » et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette partie du système de collecte les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages du système de collecte des eaux usées;

CONSIDERANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et, participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la présente opération s'inscrit dans la procédure globale de mise en conformité du système de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne, que le dimensionnement du système de collecte ainsi que le dimensionnement final de la station d'épuration sont de 125 000 EH et qu'ils traitent et acheminent une charge de pollution journalière de 7 500 kg/j de DBO5 avec un débit de référence de 27 768 m³ par jour ;

CONSIDERANT que la présente opération appartient à un programme de travaux global consistant en une mise en conformité du système de d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vienne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : <u>Objet de l'autorisation</u>

Sur les zones relevant de sa compétence en assainissement collectif, la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, représenté par son Maire, Monsieur Camille LASSALLE, dénommé ci-après « le permissionnaire », est autorisé à l'exploitation et la mise en conformité du système de collecte des eaux usées traitées par la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de vienne (Systepur) à Reventin-Vaugris, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles qui suivent.

Article 1.1 : <u>Nature de l'opération autorisée</u>

L'opération s'inscrit dans un projet global visant la mise en conformité du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Vienne. Sur le domaine de compétence du permissionnaire, l'opération consiste à :

- régulariser les DO suivants présentés en annexe 1 du présent arrêté : DO1 (GEO090), DO2 (GEO080), DO4 (GEO060), DO5 (GEO025), DO6 (GEO030), DO7 (GEO015), DO8 (GEO010), DO9 (GEO005), DO10 (GEO001), DO12 (GEO045), TP PR Le Colombier, TP PR Le revoireau, de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;
- autoriser la création et l'exploitation du bassin de stockage et de restitution intitulé « de Saint-Georges » dans l'annexe 1 du présent arrêté
- autoriser la création et l'exploitation du déversoir d'orage du bassin ci-dessus intitulé dans l'annexe 1 du présent arrêté : TP Bassin stockage restitution St Georges ;
- autoriser la suppression du déversoir d'orages présentés en annexe 1 du présent arrêté et numéroté :DO3 sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche;
- réhabiliter des collecteurs ;
- réhausser des déversoirs d'orage.

Article 1.2 : <u>Nomenclature</u>

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité nominale du système de collecte 7 500 kg/j de DBO5 → Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des prélèvements temporaires d'eau de nappe sont possibles pendant les travaux → Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	En cas de pompage de nappe, les débits seront compris entre 400 et 1 000 m3/h → Déclaration

Article 2 : <u>Caractéristiques des ouvrages du système de collecte des eaux usées</u>

Article 2.1 : <u>Les ouvrages du système de collecte</u>

Article 2.1.1 : Localisation des ouvrages

La localisation des déversoirs d'orages est conforme au plan de situation joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le bassin de Saint-Georges est localisé sur la commune de Saint-Georges

Article 2.1.2 : Charges et débit de référence

La charge maximale autorisée, relative à chaque déversoir d'orage, est la suivante :

Commune	Nom du DO	EH	DBO (kg)
Saint-Georges-d'Espéranche	DO1	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	DO2	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	DO3	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	DO4	2000	120

Saint-Georges-d'Espéranche	DO5	200	Strictement inférieure à 12
Saint-Georges-d'Espéranche	DO6	200	Strictement inférieure à 12
Saint-Georges-d'Espéranche	DO7	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	DO8	200	Strictement inférieure à 12
Saint-Georges-d'Espéranche	DO9	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	DO10	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	DO12	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	TP PR Le Colombier	2000	120
Saint-Georges-d'Espéranche	TP PR Le revoireau	200	Strictement inférieure à 12
Saint-Georges-d'Espéranche	TP Bassin stockage restitution St Georges.	2000	500

Article 2.1.3 : Caractéristiques techniques des ouvrages
Les caractéristiques de chaque DO sont conformes aux fiches techniques jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Le bassin de Saint-Georges-d'Espéranche est enterré. Il est d'une capacité de 400m3.

Article 2.1.4 : Rejets
La localisation des points de rejet des déversoirs d'orage autorisés par le présent arrêté est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les milieux récepteurs de chacun d'entre eux sont respectivement ceux énumérés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 3 : <u>Prescriptions spécifiques</u>

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Article 3.1 : <u>Prescriptions avant le démarrage des travaux</u>

<u>Prescriptions générales</u>

Le calendrier et le plan de phasage des travaux sont mis à jour à minima en début et fin de chaque phase identifiée à l'annexe 3 du présent arrêté. Ces mises à jour font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Le permissionnaire transmet à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour validation les avant-projets des aménagements affectant les dépendances concédées en amont de chaque phase identifiée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le permissionnaire met en place les mesures permettant la réalisation d'une synthèse reprenant:

- les éléments significatifs des études géotechniques et hydrogéologiques effectuées contenant à minima le suivi significatif de la position de la ou des premières nappes au droit du projet ;
- l'analyse des risques liés aux travaux et à l'exploitation des infrastructures en lien avec le transport de marchandises dangereuses, plus particulièrement via des canalisations souterraines ;
- les éventuelles autorisations de rejet au réseau nécessaires associées aux pompages en phase travaux. ;
- dans le cas ou des rejets au milieu naturel associés à d'éventuels pompages effectués en phase travaux sont envisagés, la localisation du rejet ainsi que le milieu récepteur.
- l'évaluation de l'impact du projet définitif sur les entités, zones et usages identifiés dans l'état initial de l'étude d'impact ;
- l'analyse des éventuelles modifications environnementales significative par rapport au contexte définit dans l'étude d'impact initiale ;
- la nature et la localisation des éventuels pluviomètres et points d'autosurveillance à mettre en place sur le domaine de compétence du permissionnaire ;
- la définition du débit de référence relatif à chaque déversoir d'orage autorisé par le présent arrêté.

Cette synthèse analyse la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et est transmise au service police de l'eau, trois mois avant le début des travaux.

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement effective des travaux.

Article 3.2 : <u>prescriptions en phase travaux</u>

Les travaux sont réalisés durant les phases 1 et 2 du programme de travaux global de mise en conformité du réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vienne tel que défini en annexe 3 du présent arrêté.

En phase 1 sont réalisés :

- l'instrumentation des déversoirs d'orage autorisés par le présent arrêté conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier d'autorisation. Ces ouvrages sont listés à l'article 4.1.1 du présent arrêté ;
- l'instrumentation des principaux collecteurs et la mise en place de mesures de débits permettant le suivi des réseaux et la quantification des apports ;
- l'installation des éventuels pluviomètres dans les conditions définies dans la synthèse définie au 3.1 du présent arrêté permettant la mise en place d'un système d'autosurveillance global au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Vienne ;
- la régularisation et la prise d'arrêté d'autorisation pour l'ensemble des raccordements non domestiques connectés au réseau ainsi qu'une évaluation des rejets associés à ce système en cas de déversement direct au milieu naturel via les déversoirs équipant le réseau du syndicat ;
- la création du bassin d'orage et de son déversoir ;
- la suppression du DO3.

La durée maximale de la phase 1 est de 8 ans.

Dans la phase 2 identifiée en annexe 3 du présent arrêté est réalisée :

- la réhabilitation des collecteurs de Diémoz ;
- la réhausse de 5 déversoirs d'orage.

La durée maximale de la phase 2 est de 8 ans.

Lors des travaux, le pompage rendu nécessaire par la présence de la nappe d'accompagnement du cours d'eau ne dépasse pas le débit horaire de 1 000 m³/h. L'eau pompée est restituée au milieu naturel. Le volume journalier rejeté dans les eaux douces superficielles est inférieur à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau. Un compteur volumétrique est mis en place sur le dispositif de pompage. Les flux et les concentrations rejetés ne dépassent pas les seuils R1 définis à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Les rejets au milieu récepteur d'eaux brutes du réseau de collecte lors des phases de raccordement est interdit par temps sec en période d'étiage.

Les déblais produits lors de la réalisation des ouvrages sont évacués vers des filières de traitement adéquates par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'entreprise en charge des travaux est tenue d'en informer expressément la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Rhône Alpes.

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau sur la date de mise en service des différents ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant leur date de mise en service.

Les agents des autorités de contrôle, notamment la police de l'eau ont libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire fournit au service de police de l'eau un plan de récolement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception de chaque phase de travaux identifiées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2030.

Article 3.3 : prescriptions relatives aux installations et ouvrages en phase exploitation

Article 3.3.1 : Conception – réalisation – exploitation

Ouvrages du réseau

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle. Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 6 du présent arrêté.

Les déversoirs d'orage ou assimilés (postes de relèvement) du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit induit par un événement pluvieux d'occurrence mensuelle.

Le bassin d'orage stocke temporairement les eaux usées arrivant par temps de pluie et les restitue progressivement au réseau d'eaux usées, en moins de 24 heures après l'événement pluvieux. Il est fermé et parfaitement étanche.

Un système de rinçage du bassin est déclenché après chaque mise en eau.

Le système de collecte est régulièrement entretenu. L'exploitation du bassin d'orage implique un entretien régulier des ouvrages dans le cadre général de l'exploitation du système de collecte.

Rejets

Tout rejet aux milieux naturels d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement est interdit. Les rejets sont conçus pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Le dispositif de rejet des déversoirs d'orage et de trop-pleins des postes de relèvement est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants. Le site du rejet est aménagé et entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le nombre déversement au milieu naturel d'eau brute est au maximum de 12 par an.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature,
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements,
- les points de rejets dans les cours d'eau,
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 3.3.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permettent. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération de Vienne.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vienne. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R. 216-12 et L. 173-1 à L.173-4 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ils sont éliminés dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution
Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 3.3.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits
Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont, dans la mesure du possible, valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agrées dans des conditions conformes à la législation.

La destination des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Article 3.3.5 : Hygiène et sécurité
Les ouvrages sont construits, équipés et exploités conformément à la réglementation en vigueur (code civil et code du travail). Outre les prescriptions réglementaires concernant la protection contre l'incendie et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à l'environnement et celles relatives aux réactifs, ils sont conçus et réalisés pour limiter au maximum les risques d'accident et les nuisances pour le personnel. Le nombre d'agents est adapté en fonction des opérations à réaliser. Un préposé n'est jamais seul pour les interventions sur les bassins.

Article 3.3.6 : Aménagement des abords
Les voiries d'accès sont conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre des véhicules.

Article 3.3.7 : Prescriptions relatives à l'entretien des équipements et des ouvrages
Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances sont entretenus régulièrement et sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Des mesures sont mises en œuvre afin de prévenir toute dégradation des niveaux de rejet pendant les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle du système de traitement

Article 4.1 : Dispositions générales

Article 4.1.1 : Dispositif d'autosurveillance du système de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, le maître d'ouvrage du réseau de collecte met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité :

- les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5** font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés,
- les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 600 kg/j de DBO5** font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le tableau, annexe n°1 du présent arrêté, liste l'estimation des charges brutes collectées ainsi que la classification et la surveillance à mettre en œuvre au regard de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages concernés par l'autosurveillance sont :

Maître d'ouvrage	Commune	Nom du DO	Autosurveillance
Saint Georges d'Espéranche	Saint Georges d'Espéranche	TP Bassin d'orage	[120 - 600]

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, le permissionnaire ou son mandataire rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Un document commun à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Vienne peut regrouper ces éléments.

Ce manuel est mis à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau dans le mois suivant la mise en service de chaque ouvrage. Il est régulièrement mis à jour.

Article 4.1.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance sur les différents points de surveillance du réseau et sur les DO listés à l'article 4.1.1 est réalisé par le permissionnaire ou son mandataire selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Le permissionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Paramètres	Unités	Fréquences
Débit	m^3/j	Tous les jours
Pluviométrie	mm	Tous les jours

Analyses des effluents :

Le permissionnaire estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec par les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5.

Paramètres	Unités	Fréquences
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	Estimation pour chaque rejet
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	Estimation pour chaque rejet

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

- Consommation de réactifs et d'énergie,
- Production de produits de curage en poids de matières sèches.

Une campagne de mesure des micro-polluants dans les rejets unitaires par temps de pluie est réalisée annuellement. La liste des paramètres à rechercher est définie par la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Article 4.2 : <u>Contrôle du dispositif d'autosurveillance</u>

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (surverse de déversoir d'orage, trop-plein du bassin d'orage...),
- les données d'autosurveillance des raccordements non-domestiques,
- un manuel d'autosurveillance du système de collecte tenu par l'exploitant.

Le permissionnaire ou son mandataire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté.

La police de l'eau ou son mandataire peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Ils peuvent vérifier la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements.

Article 4.3 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Informations et transmissions obligatoires

Article 5.1 : Transmissions préalables

Article 5.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 5.2 : Transmissions immédiates

Article 5.2.1 : Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5.3 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission, des résultats (quantité – qualité – commentaires) de surveillance du réseau de collecte des eaux usées produits, validés. Il transmet au gestionnaire du système de traitement des eaux usées dans le mois M+1, les résultats des mesures de surveillance du mois M sur le réseau de collecte des eaux usées de son domaine de compétence.

Ces transmissions sont faites sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats des points réglementaires d'autosurveillance éventuels observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- la quantité mensuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination,
- les résultats concernant les mesures de surveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

Article 5.4 : <u>Transmissions annuelles</u>

Le permissionnaire ou son mandataire doit transmettre :

- au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan annuel de l'autosurveillance du réseau de l'année N, comportant : une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant les points suivants:
  - les dates de prélèvement, les débits et le résultat des mesures,
  - les quantités de sous-produits (sables, refus de dégrillage,...) et leur destination,
  - l'énergie consommée,
  - le bilan de la surveillance RSDE éventuels dans les rejets unitaires par temps de pluie,
  - les incidents survenus,
  - la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau,
- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de l'éventuel dispositif d'autosurveillance mis en place,
- tout élément utile à l'analyse et à l'interprétation : ces résultats sont corrélés avec les performances du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

Le permissionnaire ou son mandataire transmet les données d'autosurveillance du réseau au maître d'ouvrage ou l'exploitant du système de traitement des eaux usées. Le permissionnaire produit annuellement un bilan des raccordements, des contrôles effectués. Les résultats de l'autosurveillance des établissements non-domestiques raccordés au réseau de collecte sont joint au bilan annuel. Il produit l'analyse et les commentaires des données du réseau de collecte au bilan annuel d'autosurveillance chaque fin d'année calendaire et le transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 1er mars de l'année N+1.

Article 6 : <u>Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident</u>

Le permissionnaire ou son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement. Les effluents peuvent être partiellement ou pas collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journellement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

Article 7 : <u>Prescriptions relatives aux nuisances</u>

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1 : <u>Prévention des nuisances sonores</u>

En application de l'article R1334-33 du code de la Santé Publique inséré par le Décret nº 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Le niveau sonore à l'intérieur des locaux doit respecter la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à 87 dB(A). Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Article 7.2 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limite de délai.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L. 173-1 à L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère(DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Reventin-Vaugris, d'Ampuis, de Diémoz, de Saint Cyr sur le Rhône, de Saint Georges d'Espéranche, de Sainte Colombe, de Tupin et Semons et de Vienne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de Saint Georges d'Espéranche pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATESE),
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France,
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Article 17 : <u>Voies et délais de recours</u>

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 18 : <u>Exécution</u>

la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

le Maire de Saint Georges d'Espéranche ;

la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère;

le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère;

le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère;

la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement en Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 16 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Grenoble, le 10 février 2014

Le Préfet

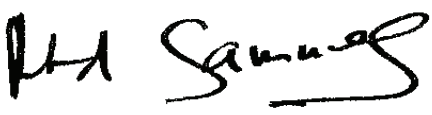

Annexes à l’arrêté préfectoral

Annexe 1 : liste et caractéristiques des déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Vienne.

Annexe 2 : localisation des rejets des déversoirs d'orages et fiches techniques des déversoirs d'orage du réseau du permissionnaire.

Annexe 3 : phasage du programme des travaux sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement

Maitre d'ouvrage	commune	nom DO		estimation EH	DBO kg		classification	milieu récepteur
Ampuis	Ampuis	DO 10	AMP010	<200	<12		non	Rhône
Ampuis	Ampuis	DO 09	AMP020	<200	<12		non	Rhône
Ampuis	Ampuis	DO D	AMP060	<200	<12		non	Rhône
Ampuis	Ampuis	DO C	AMP065	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Ampuis	Ampuis	DO 02	AMP070	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Ampuis	Ampuis	DO E	AMP072	<200	<12		non	Rhône
Ampuis	Ampuis	DO 04	AMP074	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Reynard
Ampuis	Ampuis	DO 05	AMP076	<200	<12		non	Rhône
Ampuis	Ampuis	DO 7	AMP090	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Ampuis	Ampuis	DO 12	AMP105	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Diemoz	Diemoz	DO 1	DIE001	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 6	DIE043	<200	<12		non	Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 7	DIE044	<200	<12		non	Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 8	DIE080	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 3	DIE090	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 5	DIE095	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 4	DIE110	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	DO 9	DIE121	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau du Moulin
Diemoz	Diemoz	TP bassin de stockage	création	[200;2 000]	[12;120]		Classe 1	Ruisseau du Moulin
Saint Cyr sur le Rhône	Saint Cyr sur le Rhôr	TP PR Mont Lis		<200	<12			Vézérance
Saint Cyr sur le Rhône	Saint Cyr sur le Rhôr	DO 1	CYR100	<200	<12			Rhône
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	TP PR Le Colombier		[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Amballon
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	TP PR L Revoireau		<200	<12			Fossé
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	TP bassin de stockage	création	[200;2 000]	[12;120]		Classe 1	Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 10	GEO001	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 9	GEO005	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 8	GEO010	<200	<12			Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 7	GEO015	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 5	GEO025	<200	<12			Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 6	GEO030	<200	<12			Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 12	GEO045	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 3	GEO050	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 4	GEO060	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 2	GEO080	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Saint Georges d'Esperanche	Saint Georges d'Esp	DO 1	GEO090	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de Charentonge
Sainte Colombe	Saint Colombe	DO 1	COL 015	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Sainte Colombe	Saint Colombe	DO 6	COL 026	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Sainte Colombe	Saint Colombe	DO Aristide Briand	COL 035	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Sainte Colombe	Saint Colombe	DO 5	COL 048	<200	<12			Rhône
Sainte Colombe	Saint Colombe	DO 2	COL 065	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
Sainte Colombe	Saint Colombe	DO Vézérances	COL 080	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Vézérance
Syndicat Rhône Gier	Sainte Colombe	DO passage Sylvestre	RG 045	<200	<12			Rhône
Syndicat Rhône Gier	Ampuis	DO6 Chateau RG2	AMP077	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Rhône
Syndicat Rhône Gier	Ampuis	DO rive droite autorou	RG155	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	réseau pluvial Ampuis puis canal CNR
Syndicat Rhône Gier	Ampuis	TP bassin de stockage	création	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Rhône
SYSTEPUR	SYSTEPUR	DO entrée step	STEP	>10 000	> 600	autorisation	Classe 2	Rhône
ViennAgglo	Chonas l'Aballan	DO1	CHO029	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Saluant
ViennAgglo	Chuzelles	TP PR4	CHU023b	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Sévenne
ViennAgglo	Côtes d'Areys	TP PR les Barlettes		<200	<12			Fossé vers Suzon
ViennAgglo	Côtes d'Areys	TP PR Verpeux		<200	<12			Fossé vers Suzon

Maitre d'ouvrage	commune	nom DO		estimation EH	DBO kg		classification	milieu récepteur
ViennAgglo	Côtes d'Areys	TP PR Saint Mamert le haut		<200	<12			Fossé vers Suzon
ViennAgglo	Côtes d'Areys	TP PR Saint Mamert le bas		<200	<12			Fossé vers Suzon
ViennAgglo	Côtes d'Areys	DO STEP	COT110	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Suzon
ViennAgglo	Estrablin	TP PR Merlières		<200	<12			Gère
ViennAgglo	Estrablin	TP bassin de stockage	création	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Gère
ViennAgglo	Estrablin	TP PR step	EST050	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Gère
ViennAgglo	Estrablin	DO1	EST065	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Ruisseau de la Coupe
ViennAgglo	Estrablin	TPPR Rosière	EST100	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Eyzin Pinet	DO1	EYZ001	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Jardin	TP PR la Juliette		<200	<12			ruisseau Berarbier
ViennAgglo	Jardin	DO1	JAR089	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Suze
ViennAgglo	Luzinay	TP bassin de stockage	création	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Luzinay	TP step	LUZ014	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Moidieu	DO1	MO045	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Vésonne
ViennAgglo	Moidieu	DO2	MO050	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Amballon
ViennAgglo	Moidieu	TP PR salle des fêtes		<200	<12			Amballon
ViennAgglo	Pont Evêque	DO3	PON090	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Véga
ViennAgglo	Pont Evêque	DO2	PON115	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Pont Evêque	DO1	PON125	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Saint Romain en Gal	DO3	ROM030	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
ViennAgglo	Saint Romain en Gal	DO2	ROM055	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
ViennAgglo	Saint Romain en Gal	DO1	ROM060	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
ViennAgglo	Saint Romain en Gal	DO du musée	ROM070	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône
ViennAgglo	Saint Sorlin	TP PR du Chamboud		<200	<12			L'Henriot
ViennAgglo	Saint Sorlin	TP PR stade	SOR050	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Combe de Kirolliet
ViennAgglo	Serpaize	DO1	SER020	<200	<12			Combe Valéron
ViennAgglo	Serpaize	TP PR quartier de l'église		[200;2 000]	[12;120]	déclaration		fossé vers l'Abereau
ViennAgglo	Vienne	DO06 Grand Estressir	VIE040	2730	> 120	déclaration	Classe 1	Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO07 Port au Prince	VIE050	<200	<12			Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO14 Berthelot Ouest	VIE060	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Vienne	DO14 Berthelot Est	VIE065	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Vienne	DO13 Maugiron	VIE095	<200	<12			Sévenne
ViennAgglo	Vienne	DO12 Pegeron	VIE110	<200	<12			Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO08 PR sevenne (Vi	VIE116	>2 000	> 120	déclaration	Classe 2	Sévenne
ViennAgglo	Vienne	TP bassin de stockage restitution Vie		>2 000	> 120	déclaration	Classe 2	
ViennAgglo	Vienne	DO09 HLM Pasteur	VIE120	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO 10 Peyssonneau	VIE135	<200	<12			Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO05 Tuilerie	VIE195	<200	<12			Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO04 Maurice Rivière	VIE200	<200	<12			Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO23 Futerie	VIE240	<200	<12			Gère
ViennAgglo	Vienne	DO24 Roncevaux	VIE300	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO34 Pt Charlemagne	VIE320	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO33 Pharm Lafayett	VIE330	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO32 Champignonnie	VIE340	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO30 Lamy	VIE352	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO28 Ecole Lafayette	VIE355	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	TP bassin de stockage	création	>10 000	> 600	autorisation	Classe 2	Gère
ViennAgglo	Vienne	DO Louis Revol		[200;2 000]	[12;120]			Gère
ViennAgglo	Vienne	DO27 canal Beal	VIE385	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO26 Rabelais	VIE390	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère

Maitre d'ouvrage	commune	nom DO		estimation EH	DBO kg		classification	milieu récepteur
ViennAgglo	Vienne	DO36 Poudrière	VIE395	<200	<12			Gère
ViennAgglo	Vienne	DO22 Pont Roman	VIE405	<200	<12			Gère
ViennAgglo	Vienne	DO21 Front de Gère	VIE410	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO20 Chute Gaudin	VIE415	<200	<12			Gère
ViennAgglo	Vienne	DO18 Anatole France	VIE420	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Gère
ViennAgglo	Vienne	DO17 Eperon	VIE430	<200	<12			Gère
ViennAgglo	Vienne	TP PR Gère	VIE440	>10 000	> 600	autorisation	Classe 2	Rhône
ViennAgglo	Vienne	TP refoul PR Gère	VIE440bis	>10 000	> 600	autorisation	Classe 2	Rhône
ViennAgglo	Vienne	Surverse jeu de paum	VIE440	<200	<12			Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO16 jeu de paume	VIE445	<200	<12			Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO38 HLM St Marcel	VIE515	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO39 Tupinière Haut	VIE525	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Gervais
ViennAgglo	Vienne	DO39 Tupinière Bas	VIE526	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO37 Park St Marcel	VIE550	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO46 place Pichat	VIE565	[200;2 000]	[12;120]	déclaration	Classe 1	Rhône
ViennAgglo	Vienne	DO43 musée	VIE590	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO44 Clementine	VIE595	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO42 Cloitre	VIE600	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO48 Bourgogne	VIE603	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO02 Ruisseau St Ma	VIE605	<200	<12			ruisseau St Marcel
ViennAgglo	Vienne	DO47 Donna	VIE610	<200	<12			Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO40 coupe jarret	VIE655	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Gervais
ViennAgglo	Vienne	DO41 Romestang	VIE665	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Gervais
ViennAgglo	Vienne	DO49 Briller	VIE670	<200	<12			ruisseau St Gervais
ViennAgglo	Vienne	DO45 Boson	VIE675	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		ruisseau St Gervais
ViennAgglo	Vienne	DO50 Syndicat Init	VIE705	<200	<12			Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO51 Asiaticus	VIE710	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO52 Florentin	VIE715	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO53 Beauséjour	VIE725	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO54 Point	VIE735	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO55 Denfer Rochere	VIE755	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO56 ST Germain	VIE770	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO57 Cales	VIE780	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO58 Jean Moulin	VIE790	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO59 Grelets	VIE800	<200	<12			Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO60 marcel Semblat	VIE810	<200	<12			Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO62 Paratianus	VIE930	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	DO61 Station Malacor	VIE835 bis	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Rhône via drain CNR
ViennAgglo	Vienne	TP PR Vienne Sud	VIE840	>10 000	> 600	autorisation	Classe 2	Rhône via PR CNR-Vienne Sud
ViennAgglo	Vienne	TP bassin de stockage	création	>10 000	> 600	autorisation	Classe 2	Rhône
ViennAgglo	Villette de Vienne	DO2	VIL015	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Villette de Vienne	DO1	VIL030	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Villette de Vienne	DO ancienne step	VIL031	[200;2 000]	[12;120]	déclaration		Sévenne
ViennAgglo	Villette de Vienne	TP PR2 transit Seven	création	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Sévenne
ViennAgglo	Villette de Vienne	TP PR2' transit Seven	création	>2 000	> 120	déclaration	Classe 1	Sévenne

Classe 1 pour les ouvrages devant être équipés afin d'estimer les périodes de déversement et les volumes rejetés (ouvrages sur tronçon destinés à collecter une charge polluante comprise entre 2 000 et 10 000 EH). Dans ce cas, la mise en place d'une sonde de niveau calibrée devant la lame ou l'orifice déversant est suffisante. L'installation doit être rattachée à une armoire électrique pour l'enregistrement des données,

Classe 2 pour les ouvrages devant être équipés pour la mesure des volumes rejetés et pour l'estimation des charges déversées (ouvrages sur tronçon destinés à collecter une charge polluante supérieure à 10 000 EH). La mesure du débit nécessite : o Soit un appareillage de mesure du couple hauteur vitesse. o Soit la mise en place d'une loi seuil avec mesure unique de la hauteur. Pour l'estimation des charges polluantes déversées, la mesure de débit devra être complétée par des mesures de pollution réalisées sur des prélèvements d'effluent unitaires déversés sur les DO concernés. Ces opérations peuvent être réalisées ponctuellement grâce à des préleveurs automatiques.

Vu et annexé
à l'arrêté
N° 2014041-0029
du 10/02/2014
Le Préfet

Maitre d'ouvrage	commune	nom DO		estimation EH	DBO kg		classification	milieu récepteur

Cartographie des postes de relevage et des déversoirs d'orage du système d'assainissement du SYSTEPUR

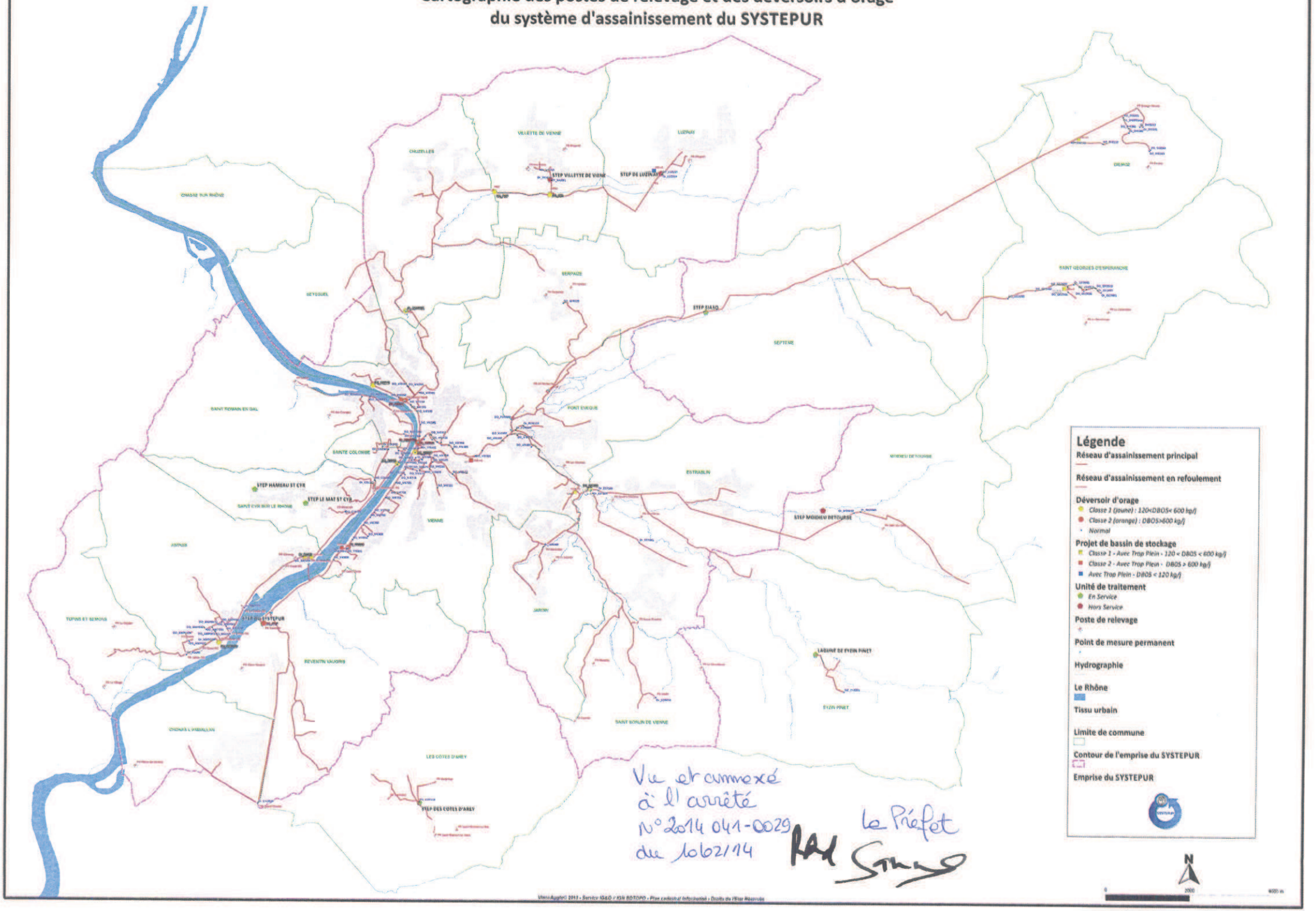

Légende

Réseau d'assainissement principal

Réseau d'assainissement en refoulement

Déversoir d'orage
- *Classe 1 (jaune) : 120<DBO5< 600 kg/j*
- *Classe 2 (orange) : DBO5>600 kg/j*
- *Normal*

Projet de bassin de stockage
- *Classe 1 - Avec Trop Plein - 120 < DBO5 < 600 kg/j*
- *Classe 2 - Avec Trop Plein - DBO5 > 600 kg/j*
- *Avec Trop Plein - DBO5 < 120 kg/j*

Unité de traitement
- *En Service*
- *Hors Service*

Poste de relevage

Point de mesure permanent

Hydrographie

Le Rhône

Tissu urbain

Limite de commune

Contour de l'emprise du SYSTEPUR

Emprise du SYSTEPUR

Vu et annexé à l'arrêté n° 2014 041-0029 du 10/02/14
Le Préfet

Vienne Agglo© 2013 - Service IG&O / IGN BDTOPO - Plan exclusif d'information - Droits de l'Etat Réservés

Annexe 3 : phasage du programme des travaux sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement

Aménagements	Objectif	phase1	Phase2	Phase3
Instrumentation des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance	Mise en conformité à l'arrêté du 22/06/2007	Tous concernés pilotage SYSTEPUR		
Instrumentation des principaux collecteurs, mesure de débit	Suivi des réseaux, quantification des apports			
Installation système d'exploitation et pluviomètres, formation à l'exploitation	Mise en route d'un système de gestion globale des l'autosurveillance			
Mise en place d'arrêtés d'autorisation de raccordement au-prés des établissements non-domestiques prioritaires	Réduire et maîtriser l'impact des industriels (transport et traitement)			
Renforcement du transit le long de la Sevenne	Réduire la fréquence de mise en charge et réduire les déversements au milieu	CAPV		CAPV
Renforcement du transit le long de la Gère			CAPV	
Renforcement du pose de relèvement de la Gère				CAPV
Renforcement d'un collecteur de Saint Romain en Gal			CAPV	
Renforcement de 2 antennes sur Luzinay (chemin de Pradine et route de Serpaize)			CAPV	
Renforcement sur Serpaize, route du Valeron			CAPV	
Renforcement de 2 antennes sur Jardin (route de Saint Sorlin, route de Berardier, route du Tonkin)				CAPV
Renforcement de 3 tronçons des réseaux de Reventin			CAPV	
Programme de déconnexion des mauvais branchements	Réduire les volumes de pluie dans les réseaux séparatifs des communes de Vienne, Pont-Evêque,	CAPV		

	Luzinay, Jardin et Chuzelles			
	Réduire les volumes de pluie dans les réseaux séparatifs de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Saint-Cyr-sur-le-Rhône		
	Réduire les volumes de pluie dans les réseaux séparatifs de la commune de Tupin-et-Semons	Tupin-et-Semons		
Etude de déconnexion des Ruisseaux	Réduire les débits de temps de pluie et réduire les fréquences de déversements au milieu naturel	CAPV		
Mise en séparatif des réseaux	Réduire les apports pluviaux dans les collecteurs unitaires	Ampuis		
		Sainte Colombe	Sainte Colombe	
Mise en séparatif supplémentaires sur les réseaux communaux		CAPV		CAPV
			Ampuis	Ampuis
				Sainte Colombe
Campagne de mesures sur le collecteur Rhône-Gier	Evaluer l'impact des mises en séparatif.	Rhône-Gier	Rhône-Gier	Rhône-Gier
Implantation d'un bassin de stockage restitution dans la vallée de la Gère	Réguler le débit sur le collecteur principal à l'amont de Vienne	CAPV		
Implantation d'un bassin de stockage restitution au niveau du pioste de relèvement de Vienne Nord	Réguler le débit sur le collecteur principal et réduire les déversements au milieu naturel	CAPV		
Implantation d'un bassin de stockage restitution sur la rive droite du Rhône	Réduire les déversements des réseaux unitaires de la rive droite du Rhône au milieu naturel	Rhône-Gier		
Implantation d'un bassin de stockage restitution au niveau	Réguler le débit sur le collecteur principal et		CAPV	

du pioste de relèvement de Vienne Sud	réduire les déversements au milieu naturel			
Implantation d'un bassin de stockage restitution en aval d'Estrablin (bassin Abbaye) avec collecteurs de transit depuis le poste de refoulement d'Estrablin et traversée de la Gère en encorbellement			CAPV	
Implantation d'un bassin de stockage restitution au niveau de l'ancienne step de Luzinay	Réguler le débit dans le collecteur de la Sevenne	CAPV		
Implantation d'un bassin de stockage restitution en aval de Dièmoz	Réguler le débit dans le collecteur de la Sevenne	Diemoz		
Implantation d'un bassin de stockage restitution en aval de Saint-Georges-d'Esperanche	Réguler le débit à l'entrée de Pont-Evêque	Saint-Georges-d'Esperan-che		
Programme de réhabilitation des collecteurs	Réhabiliter et pérenniser le transfert le long de la Gère		CAPV	
	Réhabiliter et réduire les infiltrations dans les collecteurs de Vienne et de Pont-Evêque		CAPV	
	Réhabiliter et réduire les infiltrations dans les collecteurs de la rive droite du Rhône		Rhône-Gier	
			CAPV	
			Sainte Colombe	
			Ampuis	
	Réhabiliter et réduire les infiltrations dans les collecteurs de Chuzelles, de Jardin et de Reventin	CAPV		
	Réhabiliter et réduire les infiltrations dans les collecteurs de Saint-Georges-d'Esperanche		Saint-Georges-d'Esperan-che	
	Réhabiliter et réduire les infiltrations dans		CAPV	

	les collecteurs de Moidieu et de Eyzin-Pinet			
	Réhabiliter et réduire les infiltrations dans les collecteurs de Diemoz		Diemoz	
Campagne de mesure des micro-polluants dans les rejets unitaire de temps de pluie	Quantifier l'impact des micro-polluants sur le Rhône	CAPV		
Raccordement des Cote-d'Arey au réseau de Reventin	Supprimer les rejets d'eaux usées taitées au Suzon			CAPV
Raccordement d'Eyzin-Pinet au réseau d'Estrablin	Supprimer les rejets d'eaux usées traitées à la Gère			CAPV
Réhaussement des déversoirs d'orage sur Saint-Georges-d'Esperanche	Réduire les déversements au milieu naturel	Saint-George s-d'Esperan-che		
Réhaussement des déversoirs d'orage sur Moidieu-Détourbe		CAPV		

Vu et annexé
à l'arrêté
N° 2014 041-0029
du 10/02/2014
Le Préfet